



Limitation, en 2003, de la compétence des juridictions belges concernant les crimes de droit international humanitaire : non-violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Hussein et autres c. Belgique](#) (requête n° 45187/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne dix requérants jordaniens qui vivent à Amman et qui se sont constitués parties civiles auprès d'un juge d'instruction de Bruxelles contre des hauts dignitaires de l'État du Koweït, pour crimes de droit international humanitaire, pour des faits liés à la première guerre du Golfe (1990-1991).

En 2001, au moment où les requérants se sont constitués partie civile, le droit belge reconnaissait la compétence universelle pénale dans une forme absolue, même en l'absence de lien de rattachement avec la Belgique. Le législateur belge a ensuite progressivement introduit des critères de rattachement avec la Belgique ainsi qu'un système de filtrage de l'opportunité des poursuites. Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003, la procédure que les requérants avaient mise en mouvement en 2001 ne répondait pas aux nouveaux critères de compétence des juridictions belges définis pour l'avenir ; elle n'aurait donc pas pu être maintenue sur cette base.

En définitive, l'action des requérants échoua au motif qu'aucun acte d'instruction n'avait encore été accompli au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003, et que les juridictions belges étaient en toute hypothèse sans compétence pour connaître de l'action publique.

La Cour juge que les juridictions belges ont donné une réponse spécifique et explicite au moyen soulevé par les requérants et qu'elles n'ont pas manqué à leur obligation de motivation. Elle n'aperçoit rien d'arbitraire ou de manifestement déraisonnable.

La Cour juge aussi que le rejet par les juridictions belges, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 2003, de leur compétence pour connaître de la constitution de partie civile en 2001, n'était pas disproportionné par rapport aux buts légitimes poursuivis. En effet, les motifs invoqués par les autorités belges (la bonne administration de la justice et la question des immunités que ces poursuites soulevaient au regard du droit international) pouvaient être considérés comme des motifs d'intérêt général impérieux.

Principaux faits

Les requérants sont dix ressortissants jordaniens, nés entre 1930 et 1973. Ils résident à Amman (Jordanie).

Lors de la première guerre du Golfe (1990-1991), les requérants, qui résidaient au Koweït, furent réprimés par les autorités du Koweït et expulsés vers la Jordanie.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Par la suite, une association fut créée selon le droit jordanien (« Cooperative Society for the Gulf War Returnees ») dont le but était d'entraider les membres, notamment d'obtenir des compensations des pertes morales et matérielles subies.

En décembre 2001, le conseil des 7 738 membres de l'association, parmi lesquels les requérants, se constitua partie civile en leur nom et pour leur compte auprès d'un juge d'instruction de Bruxelles contre 74 personnes, pour la plupart, des hauts dignitaires de l'État du Koweït, en vue d'obtenir la mise en mouvement d'une action publique du chef de génocide sur la base des dispositions de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire (dite « loi de compétence universelle »), telle que modifiée par la loi du 10 février 1999, et finalement remplacée par la loi du 5 août 2003. Ils réclamaient également réparation du préjudice moral et matériel subi du fait des infractions dont ils se prétendaient lésés.

Au terme de la procédure, qui s'acheva avec l'arrêt de la Cour de cassation du 18 janvier 2012, l'action des requérants échoua au motif qu'aucun acte d'instruction n'avait encore été accompli au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003, et que les juridictions belges étaient en toute hypothèse sans compétence pour connaître de l'action publique.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants invoquaient en particulier l'article 6 (droit à un procès équitable). Ils estimaient, en l'occurrence, qu'en déclarant l'action publique irrecevable ainsi que les juridictions belges incompétentes, les juridictions internes n'avaient pas suffisamment motivé leurs décisions et les avaient privés du droit d'accès à un tribunal.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 juillet 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Georgios A. **Serghides** (Chypre), *président*,
Paul **Lemmens** (Belgique),
Georges **Ravarani** (Luxembourg),
María **Elósegui** (Espagne),
Darian **Pavli** (Albanie),
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),
Peeter **Roosma** (Estonie),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 6 § 1 \(droit à un procès équitable\)](#)

Motivation des décisions juridictionnelles internes

À la lumière de sa jurisprudence, la Cour considère que les juridictions internes ont donné une réponse spécifique et explicite au moyen soulevé par les requérants et qu'elles n'ont pas manqué à leur obligation de motivation à cet égard. En outre, la Cour n'aperçoit rien d'arbitraire ou de manifestement déraisonnable dans l'interprétation donnée par les juridictions internes de la notion d'acte d'instruction. En effet, cette interprétation correspond à la finalité de la loi du 5 août 2003 de limiter le contentieux basé sur la compétence universelle tout en évitant, par la mise en place d'un régime transitoire, que soient affectées les affaires pendantes à l'instruction. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en ce qui concerne la motivation des décisions rendues par la chambre des mises en accusation et la Cour de cassation.

Accès à un tribunal

La Cour relève que les requérants ont subi de toute évidence une limitation de leur droit d'accès à un tribunal en ce que les juridictions belges se sont déclarées incompétentes pour connaître de l'action publique qu'ils avaient mise en mouvement en se constituant partie civile en mains du juge d'instruction de Bruxelles. Cette limitation de compétence était déduite du dispositif transitoire de la loi du 5 août 2003.

Le Gouvernement explique que le but poursuivi par le nouveau dispositif était d'assurer la bonne administration de la justice. Il fait valoir le risque de surcharge pour les tribunaux qui aurait résulté par une explosion du contentieux basé sur la compétence universelle sans aucun lien de rattachement avec la Belgique, ainsi que les difficultés pratiques relatives à l'administration de la preuve. Il ressort également des travaux préparatoires de la loi du 5 août 2003 que la réforme visait à remédier à des tensions diplomatiques suscitées par la reconnaissance de cette compétence universelle absolue et l'utilisation politique manifestement abusive qui en avait résulté.

La Cour estime que les motifs qui ont présidé à l'examen du projet de loi par le parlement, tenant à la bonne administration de la justice, ainsi que le lien avec la question des immunités que ces poursuites soulevaient au regard du droit international, pouvaient être considérés comme des motifs d'intérêt général impérieux.

Elle note ensuite que, en 2001, au moment où les requérants se sont constitués partie civile, le droit belge reconnaissait la compétence universelle pénale dans une forme absolue. Le législateur a ensuite progressivement introduit des critères de rattachement avec la Belgique ainsi qu'un système de filtrage de l'opportunité des poursuites. Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003, le 7 août 2003, la procédure que les requérants avaient mise en mouvement en 2001 ne répondait pas aux nouveaux critères de compétence des juridictions belges définis pour l'avenir. L'affaire des requérants n'aurait donc pas pu être maintenue sur cette base.

Par ailleurs, eu égard à la décision de la Cour de cassation selon laquelle la compétence des juridictions belges ne pouvait être maintenue que si un acte d'instruction avait été accompli avant l'entrée en vigueur de la loi, l'action engagée par les requérants était nécessairement vouée à l'échec s'il s'avérait qu'un tel acte n'avait pas été accompli. C'est effectivement ce qu'ultérieurement la chambre des mises en accusation et la Cour de cassation ont constaté.

Par conséquent, la Cour estime que le rejet par les juridictions belges, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003, de leur compétence pour connaître de la constitution de partie civile introduite en 2001 par les requérants, n'était pas disproportionné par rapport aux buts légitimes poursuivis.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contactés pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'Unité de la presse via echrpress@echr.coe.int

Inci Ertekin

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Neil Connolly
Jane Swift

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.